

## FEMMES ET FUNÉRAILLES PUBLIQUES DANS L'ANTIQUITÉ GRÉCO-ROMAINE

À travers l'examen des honneurs funèbres rendus aux femmes dans l'Antiquité gréco-romaine et à travers la comparaison avec les honneurs funèbres rendus aux hommes, cette étude cherche à définir la position de la femme dans les sociétés concernées. Les documents analysés s'échelonnent entre le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et le III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. et proviennent de Grèce, d'Asie Mineure et d'Italie du Sud. Il ressort de cette étude que dans les inscriptions grecques, si les femmes bénéficiaires d'honneurs funèbres à la période hellénistique l'ont été essentiellement en fonction de leurs activités personnelles, les femmes d'époque impériale ont été honorées surtout par égard envers leur famille. Les inscriptions latines, en général plus succinctes, datent de l'empire romain puisque la femme sous la République n'était pas honorée par des funérailles publiques. Les textes nous laissent entrevoir l'importance des relations familiales car la défunte est souvent honorée en fonction du prestige des hommes de sa famille (mari, père, fils). En outre, elle fait ressortir la position éminente de la prêtresse du culte impérial ou — en Italie du Sud notamment — du culte de la cité, puisque ce sont précisément ces femmes-prêtresses, dont l'activité était publique, qui ont été honorées par un *funus publicum*.

### *Introduction : la thématique*

Notre étude s'attache aux honneurs officiels accordés aux défrites dans l'Antiquité grecque et romaine. Le point de départ de cette recherche a été constitué par les décrets de Naples rendus en l'honneur de la défunte prêtresse Tettia Casta, au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. Le parallélisme existant entre ces documents et les décrets émis au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à Kymé (Éolide) en l'honneur de la bienfaitrice Archippé nous a frappés<sup>1</sup> et nous a incités à entamer une recherche à ce propos.

---

1. Ce parallélisme a été relevé dans le cadre d'un mémoire de licence dû à Pascal HOUMARD, *Les institutions de Naples antique*, Université de Lausanne, 1995 (manuscrit non publié). Nous remercions son auteur d'avoir focalisé notre attention sur ce point. Un *abstract* de la présente étude a été mis en discussion lors

Nous nous sommes dès lors intéressées à la pratique des funérailles publiques, de façon à déterminer si les honneurs funèbres rendus à des femmes se distinguaient des honneurs rendus aux hommes dans les mêmes circonstances ; nous avons tenté, ce faisant, de définir et de comparer les caractéristiques sociales et les activités des bénéficiaires de tels honneurs ; nous avons également cherché à mettre en parallèle les documents honorant des défunt(e)s dans le monde grec hellénistique et ceux rendus pour des défunt(e)s à l'époque impériale. Nous espérons ainsi comprendre dans quelle mesure le statut des femmes dans le monde gréco-romain impérial s'inspirait de leurs devancières hellénistiques.

## I. La Grèce et l'Asie Mineure

### I.1. Les documents

Quatre catégories de documents sont prises en compte : 1. des décrets honorifiques rendus par une communauté civique du vivant d'une femme mais comportant des clauses relatives à ses funérailles ; 2. des inscriptions honorifiques rendus par une communauté *post mortem* ; 3. des épitaphes honorifiques pour des femmes émanant d'une communauté civique ou d'une autre instance officielle ; 4. des décrets de consolation émis par une communauté civique après le décès d'une femme.

Il n'est peut-être pas inutile, en préambule, de rappeler certains traits des documents retenus — qu'ils concernent des hommes ou des femmes — car leurs caractéristiques spécifiques ne sont pas toujours nettement distinguées les unes des autres dans les recueils de textes<sup>2</sup>.

du XI<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine (Rome, 18-24 septembre 1997) où il a suscité un débat nourri ; il sera publié sous une forme résumée dans les *Actes du XI<sup>e</sup> Congrès de l'AIEGL*, Rome (à paraître). Dans le présent article, nous espérons avoir pris en considération tous les avis et remarques émis par nos collègues lors du Congrès, notamment Mmes et MM. Alfieri, Ritti, Pleket, Strubbe, avis et remarques dont nous les remercions vivement.

2. Sur ces différents types de documents, voir notamment L. ROBERT, *AntClass*, 37 (1968), p. 407-48 ; N. EHRHARDT, «Tod, Trost und Trauer», *Laverna*, 5 (1994), p. 38-55 ; P. HERRMANN, «Γέρας θανάτων ; Totenruhm und Totenehrung im städtischen Leben der hellenistischen Zeit», in *Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus*, (M. Wörrle, P. Zanker, hsg.), München, 1995, p. 187-97. On rencontre le plus souvent en allemand les termes «Grabinschrift»,

La première catégorie de documents utilisés est celle des décrets honorifiques «normaux» qui comportent, parmi la liste des honneurs offerts à des évergètes, certaines dispositions à prendre lors du décès des bénéficiaires : ces dispositions prévoient d'ordinaire le couronnement des défunts lors des funérailles, ainsi que la proclamation de la couronne durant la cérémonie ; s'y ajoute parfois l'offre par les autorités d'un lieu de sépulture, voire l'érection d'une statue funéraire. La dépouille mortuaire pouvait être portée durant le cortège funèbre par des représentants de la cité.

La deuxième catégorie est celle des inscriptions honorifiques *post mortem*. Elles se distinguent des épitaphes honorifiques par leur formulation longue et par les détails qu'elles dispensent sur la vie des bénéficiaires ; en cela, elles s'apparentent aux décrets honorifiques.

La troisième catégorie est celle des épitaphes honorifiques, inscriptions gravées sur le monument funéraire qui devient ainsi en même temps un monument honorifique<sup>3</sup>. À la différence des épitaphes courantes, les épitaphes honorifiques sont érigées par des communautés civiques ; elles se distinguent des inscriptions honorifiques retrouvées par milliers par la présence de termes ou de formules qui indiquent le décès des bénéficiaires : le mot ἥρωος (défunt), par exemple, ou encore la lettre θ pour θ(άνων), θ(άνουσα) (mort, morte). La présence d'une couronne sur la stèle indique que le défunt avait été couronné durant ses funérailles<sup>4</sup>. Parfois, l'épitaphe honorifique est accompagnée d'une épigramme qui complète l'image du défunt ou de la défunte<sup>5</sup>.

«Ehrendekret post mortem», «Trostbeschluss», «Trostdekret» ou «Konsolationsdekret» ; en anglais «funerary inscription», «funerary epitaph», «honorary inscription», «honorary decree», «paramythetic decree». Un exemple suffit à illustrer le flou de la terminologie : le document concernant les honneurs funèbres rendus à Apollonis (voir *infra* n. 15) est appelé «postumer Ehrenbeschluss» par un éditeur tandis qu'un autre l'inscrit dans la série des «décrets de consolation» même s'il ne présente pas les principales caractéristiques du genre telles qu'elles ont été définies par L. ROBERT, *Hellenica* XIII (1965), p. 229.

3. Voir J. et L. ROBERT, *La Carie, histoire et géographie historique avec le recueil des inscriptions antiques*, II, Paris, 1954, p. 176.

4. Sur le rapport entre le couronnement d'un défunt à ses funérailles et la gravure d'une couronne sur la stèle, cf. L. ROBERT, *RPh*, 33 (1959), p. 217-20. Voir par exemple *SEG*, 41 (1991), 694 A et B (Paros, après 212 ap. J.-C.) : ces deux épitaphes mentionnent l'octroi d'une couronne d'or aux défunt(e)s et la stèle s'orne de deux couronnes encadrant une scène de banquet funéraire.

5. Sur les épigrammes funéraires pour des femmes, cf. A.-M. VÉRILHAC, «L'image de la femme dans les épigrammes funéraires grecques», in

La dernière catégorie est celle des décrets de consolation. Selon les termes de L. Robert, un décret de consolation est un document de condoléances honorant un citoyen juste après son décès<sup>6</sup>. Les décrets de consolation comportent des thèmes récurrents, notamment les hauts faits des intéressés et si possible ceux de leurs ancêtres, le malheur que représente un décès et la douleur des proches parents des défunts, enfin les honneurs publics accordés aux défunts, honneurs qui fournissent aux survivants un élément de consolation leur permettant de surmonter leur chagrin<sup>7</sup>. Les honneurs funèbres mentionnés sont en majeure partie identiques à ceux qu'offrent les catégories précitées de documents (proclamation d'une couronne d'or pendant le cortège funèbre, octroi par les autorités d'un emplacement pour le tombeau, statue ou portrait funéraires). Certains honneurs proposés par les décrets de consolation sont cependant nouveaux, en particulier l'offrande de parfum pour la cérémonie de crémation du corps.

Cette innovation nous amène à parler de chronologie :

— le décret « normal » avec honneurs funèbres prévus d'avance apparaît en premier : à l'origine, les honneurs funèbres étaient accordés par les cités grecques aux soldats morts pour la patrie. À l'époque hellénistique, les honneurs funèbres sont étendus aux bienfaiteurs civiques. Ils s'inscrivent dans la ligne des dignités accordées par les cités grecques (couronnement et proclamation par héraut, notamment);

*La femme dans le monde méditerranéen. 1. Antiquité*, Paris/Lyon, 1985, p. 85-112.

6. Pour les décrets de consolation, voir K. BURESCH, «Die griechischen Trostbeschlüsse», *RheinMus*, 49 (1894), p. 424-60, et O. GOTTWALD, «Zu den griechischen Trostbeschlüssen», *Commentationes Vindobonenses*, 3 (1937), p. 5-19, ainsi que L. Robert, *Hellenica XIII*, p. 229. Une mise au point approfondie sur les décrets de consolation a été réalisée par N. Ehrhardt, *op. cit.* (n. 2), p. 38-55. Voir aussi P. VEYNE, «Décrets latins de consolation et date de l'édition de Polybe», avec des remarques de H.W. PLEKET, in *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques* (A. Chastagnol, S. Demougin, Cl. Lepelley, éd.), Paris, 1996, p. 273-80; H.W. PLEKET, «Troostdecreten: een maatschappelijk verschijnsel» in *Pijn en Balsem* (Horstmanshoff H.F.J., ed.), Rotterdam, 1994, p. 147-56; Voir également H. STRUBBE, «Epigrams and Consolation Decrees for Deceased Youths», *AntClass*, 67 (1998) (à paraître). Nous remercions vivement M. Strubbe de nous avoir fait parvenir un exemplaire de son manuscrit avant sa publication.

7. Le vocabulaire spécifique des décrets de consolation est analysé par L. Robert, *Hellenica XIII*, p. 229 ss.

— les inscriptions honorifiques *post mortem* et les épitaphes honorifiques fleurissent à la basse époque hellénistique et davantage encore à la période impériale romaine ;

— le décret de consolation est un genre documentaire caractéristique de la période impériale. C'est la raison pour laquelle on y trouve quelquefois mention de parfum parmi les honneurs funèbres car l'usage de parfum est typique des funérailles romaines.

### *1.2. Les honneurs funèbres octroyés à des femmes de leur vivant*

Trois femmes sont connues pour avoir reçu de leur vivant des décrets leur accordant des honneurs funèbres : Archippé, évergète de Kymé en Éolide, Iunia Théodora, évergète honorée par la Confédération lycienne, enfin Apollonis de Cyzique.

#### *Archippé*

Archippé est honorée par la cité de Kymé vers 130-100 av. J.-C.; c'est la première femme — chronologiquement parlant — connue comme bénéficiaire d'honneurs funèbres<sup>8</sup>. Des huit décrets qui lui sont consacrés<sup>9</sup>, nous retiendrons que pour ses générosités envers la cité, un premier décret<sup>10</sup> concède à Archippé une couronne d'or aux frais de la cité lors de ses funérailles et une sépulture

8. Selon H. HOFFMANN, *Occasional Papers on Antiquities. Greek Vases in the J. Paul Getty Museum*, 4 (1989), p. 83-94 (cf. *SEG*, 39 [1989], 53), il faudrait reconnaître dans le graffito sur vase, Ἐλεφαντίδος εἰμι ἱερός (BEAZLEY, *ARV*<sup>2</sup> 1533), une défunte à qui sa famille ou sa communauté civique aurait accordé des honneurs funèbres héroïques. Ce graffito est inscrit sur un rhyton attique daté des années 500-450 av. J.-C. À notre avis, il est hautement improbable qu'en pleine époque classique, une femme ait reçu de sa communauté civique des honneurs funèbres. Tous les témoignages s'accordent sur le fait qu'à cette période, les honneurs funèbres étaient réservés aux citoyens-soldats morts pour leur patrie (voir p. ex. les remarques de P. Veyne, *Splendidissima civitas*, p. 275). Nous n'avons donc pas retenu ce document parmi les témoignages d'honneurs funèbres accordés à des femmes.

9. H. ENGELMANN, *Die Inschriften von Kyme*, I, 13 I-IV; H. MALAY, *EpigrAnat*, I (1983), p. 4 ss., n° 1-3; *SEG*, 33 (1983), 1035-41. Pour une analyse des activités de bienfaitrice d'Archippé, voir I. SAVALLI-LESTRADE, «Archippe di Kyme, la benefattrice», in *La Grecia al femminile* (N. Loraux, dir.), Roma-Bari, 1993, p. 230-73; R. VAN BREMEN, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam, 1996, p. 13-19.

10. I. *Kyme*, I, 13 I (*SEG*, 33 (1983), 1035). Pour le résumé des problèmes chronologiques soulevés par la série de documents émis en l'honneur d'Archippé, cf. *SEG*, 33 (1983), 1035-41.

dans le lieu où étaient enterrés les autres évergètes kyméens<sup>11</sup>; à la suite de nouveaux bienfaits d'Archippé, les honneurs funèbres qui lui sont dus sont augmentés : il est précisé que sa dépouille funèbre sera portée lors de la cérémonie de mise en terre par les éphèbes et le gymnasiarque<sup>12</sup>.

Pour mériter ces honneurs, Archippé s'était montrée extrêmement active en faveur de sa cité : elle avait notamment fait construire puis embellir le *bouleutérion* et fait don au peuple des revenus de l'une de ses terres afin que l'on élevât avec cet argent divers bâtiments sur l'agora.

La famille d'Archippé appartenait sans doute possible à l'élite sociale de Kymé : le père d'Archippé était un évergète local puisque que la cité avait fait élever sa statue sur la même base que celle de sa fille (*SEG*, 33 (1983), 1035, l. 3-4). Quant au frère d'Archippé, il a fourni la somme nécessaire à l'érection de ce groupe statuaire (*SEG*, 33 (1983), 1035, l. 14-18). L'existence de ce frère, logique héritier mâle de la tradition évergétique familiale, rend d'autant plus étonnante la position financière dominante d'Archippé et son omniprésence dans les affaires publiques kyméennes. On ne peut résoudre définitivement cette interrogation faute d'informations supplémentaires<sup>13</sup>. Cependant une hypothèse de R. Van Bremen offre peut-être un élément de réponse : R. Van Bremen constate qu'il n'est mention d'Olympios que dans le premier document kyméen (*SEG*, 33 (1983), 1035) et plus dans les suivants (*SEG*, 33 (1983), 1039, p. ex.); elle se demande alors si Olympios n'est pas décédé peu après la rédaction du premier décret en l'honneur d'Archippé, ce qui aurait fait d'Archippé l'unique héritière des biens familiaux et l'aurait contrainte à reprendre les tâches commencées par son père et son frère<sup>14</sup>.

11. *I. Kyme*, I, 13 I, l. 11-14.

12. H. Malay, *EpiGrAnat*, 1 (1983), n° 2, l. 76-82 (*SEG* 33 (1983), 1039, l. 46-51). Des privilèges comparables ont été accordés à des hommes défunts : par exemple à Kymé, à l'époque d'Auguste, le bienfaiteur Licius Vaccius Labéo a eu droit à une couronne proclamée lors des funérailles et au transport de son corps jusqu'au lieu de sépulture par les *néoi* et les éphèbes (*I. Kyme*, V, 19). À Priène au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., la dépouille de Zosime fut escortée par le gymnasiarque, les éphèbes, le pédonome, les enfants et le reste de la population (F. HILLER, *Die Inschriften von Priene*, Berlin, 1906, 113).

13. Ces mêmes interrogations sont implicites dans les remarques de H. TAEUBER, in *Frauenreichtum. Die Frau als Wirtschaftsfaktor im Altertum* (E. Specht, hsg.), Wien, 1994, p. 199-200.

14. R. Van Bremen, *Limits*, p. 16-7.

### *Iunia Théodora*

Au milieu du I<sup>er</sup> s. ap. J.-C., Iunia Théodora obtient cinq décrets de la Confédération lycienne<sup>15</sup> qui lui accordent notamment « pour son arrivée auprès des dieux<sup>16</sup> à son décès » cinq mines de safran, une couronne d'or, un portrait gravé sur fond doré et une inscription honorifique. Ces honneurs funèbres appartiennent à la fois aux usages issus de la Grèce (couronnement pendant le cortège funéraire, inscription honorifique, portrait) et aux usages romains (don de parfum pour la crémation du corps)<sup>17</sup>.

Tous les commentateurs s'entendent pour voir dans cette femme établie à Corinthe une riche propriétaire foncière d'origine lycienne, peut-être active dans la sphère commerciale ; cependant les indications biographiques font cruellement défaut dans les documents concernés. Les décrets louent l'hospitalité de Théodora et son patronage envers ses concitoyens lyciens, ainsi que son influence bénéfique auprès des autorités provinciales romaines mais on ignore dans quel contexte elle a tissé ces relations privilégiées. On note également l'absence dans les décrets de toute référence à la filiation de Théodora, de même qu'à un éventuel époux<sup>18</sup>. Seul est mentionné un certain Sextus Iulius qui paraît l'héritier de Théodora mais dont on ne comprend pas les liens avec cette femme.

15. D.J. PALLAS *et al.*, *BCH*, 83 (1959), p. 498 ss.; L. ROBERT, *REA*, 62 (1960), p. 324 ss.; R.A. KEARSLEY, *Ancient Society. Resources for Teachers*, 15 (1985), p. 124-37 (nous n'avons pas eu accès à cette étude) (cf. *SEG*, 39 (1989), 307). Voir R.A. KEARSLEY, *New Documents Illustrating Early Christianity*, 6 (1992), p. 24-7. Les passages relatifs aux honneurs funèbres sont aux l. I, 10-11 et II, 43-45, 63-66. La date des documents n'est pas établie avec certitude. L. Robert, *REA*, 62 (1960), la situe vers 43 ap. J.-C.; R.A. Kearsley, *Ancient Society*, 15 (1985), préfère 57 ap. J.-C.

16. L'inscription use ici d'un terme tout à fait inhabituel dans ce sens, ἁποθέωσις, dont il est évident qu'il ne peut signifier « déification », « apotheose » comme chez STRABON, 284, ou comme dans *P. Gen* 36, 18.

17. Voir G. WESCH-KLEIN, *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*, Stuttgart, 1993, p. 67; Voir également *CIL* XIV 321; 413; V 337; II 1650; *AE* 1982, 554. Pour d'autres attestations de don de parfum sans mention de quantité, voir G. Wesch-Klein, *Funus*, p. 67 n. 457.

18. Selon L. Robert, *REA*, 62 (1960), Théodora devait être veuve; on comprend implicitement que L. Robert suppose que Théodora avait obtenu ses relations haut placées par l'entremise de son époux. R.A. Kearsley, *Ancient Society*, 15 (1985), se demande pour sa part si Théodora n'était pas célibataire.

*Apollonis de Cyzique*

À son décès dans le deuxième quart du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C., Apollonis reçut une inscription honorifique *post mortem*<sup>19</sup> qui précisait que des honneurs funèbres avaient été accordés à cette femme de son vivant déjà. Les funérailles d'Apollonis furent grandioses : prise du deuil par tous les habitants de la cité, fermeture des sanctuaires et lieux sacrés pendant la cérémonie funèbre, convoi funèbre escorté par la cité entière — rangée selon le statut social et la classe d'âge des habitants —, défunte vêtue de pourpre et enterrée dans le tombeau de famille de son époux, couronnement annuel de la défunte aux Anthestéries, érection de plusieurs statues de la défunte et couronnement annuel de l'une de ces statues par des représentants sacerdotaux. Ces honneurs exceptionnels sont de type grec et on en connaît quelques parallèles<sup>20</sup>.

Cyzique justifie cette magnificence par « la valeur des parents et de l'époux d'Apollonis ainsi que par la valeur personnelle de la défunte » (l. 4-6). Les lacunes du document empêchent de cerner les bienfaits d'Apollonis et ceux de sa famille. On apprend tout de même que la défunte était prêtresse d'Artémis et qu'elle avait prodigué des largesses à la cité (l. 29 et 56-62). Le texte est malheureusement trop mutilé pour que l'on détermine quelle action d'Apollonis lui avait valu de son vivant un honneur funèbre insigne, celui d'être enterrée en vêtements de pourpre (l. 48)<sup>21</sup>. À la différence d'Archippé et de Iunia Théodora, les qualités morales — et féminines — d'Apollonis sont soulignées ; c'est à cause de ces qualités qu'une statue de la défunte fut érigée dans la salle des mariages, présage à des unions stables (l. 63-71)<sup>22</sup>. À la différence aussi des documents en l'honneur d'Archippé et de Iunia Théodora, l'inscription semble avoir consacré quelques lignes (aujourd'hui très lacunaires) à célébrer les mérites des ascendants d'Apollonis, évergètes de la cité, même si la place d'honneur revenait certainement à la défunte.

19. E. SCHWERTHEIM, *ZPE*, 29 (1978), p. 213-28; M. SÈVE, *BCH*, 103 (1979), p. 327-59.

20. Voir M. Sève, *BCH*, 103 (1979), p. 339-46. R. Van Bremen, *Limits*, p. 159-60, met en évidence l'étroit parallélisme entre l'inscription honorifique pour Apollonis et certains passages du roman de CHARITON, *Chairéas et Callirhoé*, I, 5-6, passages relatifs à la mort (factice) de Callirhoé.

21. Cf. M. Sève, *BCH*, 103 (1979), p. 342.

22. *Ibid.*, p. 345.

*Remarques*

Les différents documents précités retiennent pour justifier l'octroi d'honneurs funèbres à des femmes les actions personnelles de ces évergètes, leur participation — à titre individuel — à la vie civile.

Dans les décrets émis en l'honneur d'Archippé, rien ne distingue cette femme évergète de ses confrères masculins. Les textes ne mettent guère en valeur des vertus féminines traditionnelles. Les mêmes termes qui sont appliqués à l'activité d'évergètes masculins et aux honneurs qu'ils méritent sont utilisés à propos d'Archippé<sup>23</sup>. Ayant agi de son vivant à l'instar des hommes, Archippé pouvait être honorée à sa mort comme l'étaient les hommes. On le constate dans cet élément marquant de la cérémonie funèbre qu'est le transport du corps d'Archippé par les éphèbes et par le gymnasiarque, c'est-à-dire par des représentants de la cité choisis dans le bastion des institutions viriles, le gymnase.

Les décrets émis en l'honneur de Iunia Théodora conduisent à des remarques similaires : ce sont les actions de Théodora en faveur des Lyciens que soulignent les textes. Ainsi, bien que ces décrets datent de l'époque impériale romaine et bien que Iunia reçoive certains honneurs funèbres romains, ces documents sont fondamentalement imprégnés de la mentalité hellénistique qui privilégiait l'individu et l'action individuelle<sup>24</sup>.

Le document relatif à Apollonis ne recouvre que partiellement ces observations puisque la défunte est honorée pour ses actes d'évergésie, mais également en raison de ses qualités morales et de ses liens de famille ; cependant, les honneurs funèbres grandioses qui lui sont accordés illustrent le prestige immense qu'elle s'était acquis à titre personnel. Le genre documentaire diffère des deux cas précédents puisque nous avons ici une inscription rédigée *post mortem* mais faisant référence à des honneurs funèbres

23. Voir R. Van Bremen, *Limits*, p. 163, et surtout M. WÖRRLÉ, « Vom tugend-samen Jüngling zum gestressten Euergeten. Ueberlegungen zum Bürgerbild hellenistischer Ehrendekrete », in *Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus* (n. 2), p. 241-50.

24. Voir R.A. Kearsley, *Ancient Society*, 15 (1985), p. 132 (cf. *SEG*, 39 (1989), 307) : « It seems probable that although she (Iunia Theodora) gained special status in her local community by possession of Roman citizenship, it was as woman living according to Greek law and custom rather than as Roman that Iunia Theodora was able to participate in public life. »

offerts du vivant de la bénéficiaire. La pratique des honneurs funèbres concédés à des évergètes vivantes ne semble d'ailleurs pas se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C. Ainsi, par le type documentaire, par les mérites célébrés, par le statut accordé à l'évergète défunte, Apollonis est à la charnière entre monde hellénistique et monde impérial.

### 1.3. Les honneurs funèbres concédés à la mort des bénéficiaires

Les documents envisagés dans cette section (inscriptions honorifiques *post mortem*, décrets de consolation) datent en grande majorité de l'époque impériale<sup>25</sup>. On notera tout d'abord que les honneurs funèbres décernés aux femmes — tout comme ceux décernés aux hommes — demeurent globalement identiques de l'époque hellénistique à l'époque impériale : enterrement public, couronnement éventuel de la défunte lors des funérailles<sup>26</sup> ou lors d'une autre manifestation officielle (concours civique, par exemple), ou encore érection d'une statue ou d'un monument funéraires dans un lieu public, voire simplement octroi d'un emplacement pour la sépulture. Certains documents exhortent tous les habitants d'une cité à suivre le cortège funèbre d'une défunte<sup>27</sup> ce qui signifiait, selon L. Robert<sup>28</sup>, que les citoyens se relayaient pour porter la dépouille funèbre. D'autres inscriptions signalent que la stèle funéraire a été élevée sur décision officielle ; c'est le cas dans l'épithaphe de Flavia Prokla pour qui « le peuple de Mallos a fait ériger ce monument funéraire<sup>29</sup> ».

25. Il est délicat d'être trop affirmatif car les critères précis de datation font souvent défaut. Ainsi, dans les épithaphes, les défuntes et leur père portent le plus souvent des noms grecs, sans aucune référence au système nominal romain. Un certain nombre de ces documents sont analysés par H. Strubbe, *AntClass*, 67 (1998) (à paraître), cf. chap. Consolation decrees, n° 2 (*IG XII* 7, 410), 6 (*IG XII*, 7, 51), 9 (*I. Knidos*, 72), 10 (*MAMA VII*, 407), 11 (*IG XII* 7, 401), 13 (*IG XII* 7, 239), etc.

26. Une couronne d'or est mentionnée dans *IG XII* 5, 655; *XII* 7, 239; 397; 405; *MAMA VIII*, 407, etc.

27. Cf. *IG XII* 7, 239; 395; 399; *I. Knidos*, 71.

28. L. Robert, *AntClass*, 37 (1968), p. 415.

29. *SEG*, 40 (1990), 1314. Voir de même *IG XII* 7, 395. À la fin de l'épithaphe de Damaréta (*SEG*, 35 (1985), 629; Larissa, vers 100 ap. J.-C.) faite au nom des parents de la défunte, apparaît la formule « conformément au décret du peuple » ce qui signifie que le peuple a autorisé l'érection de la stèle dans un lieu public; cela constituait déjà un honneur insigne, même si les frais de réalisation de la stèle ont dû incomber aux parents de Damaréta.

En fait, les différences entre honneurs funèbres hellénistiques et honneurs funèbres impériaux apparaissent essentiellement dans les raisons évoquées par les documents pour justifier<sup>30</sup> l'octroi de ces honneurs à des femmes.

Un cas hellénistique illustre particulièrement bien cette problématique : il s'agit de Ménophila dont on connaît l'inscription funéraire, à Sardes, au 1<sup>er</sup> s. av. J.-C.<sup>31</sup>. En exergue sur la stèle, on trouve une formule (« Le peuple en l'honneur de Ménophila ») qui atteste de l'octroi d'honneurs funèbres officiels à cette femme. En dessous d'un bas-relief circonstancié (une femme couronnée — Ménophila sans aucun doute — derrière laquelle on aperçoit des rouleaux de papyrus retenus par des liens et une corbeille à laine), l'épithaphe souligne d'une part des qualités de Ménophila que l'on pourrait qualifier de traditionnellement féminines (beauté, haute tenue morale) mais relève d'autre part ses qualités intellectuelles (sagesse, accomplissement d'une magistrature). En définitive, se dégage de cette épithaphe l'impression que Ménophila a reçu des honneurs funèbres et a été distinguée tout au long de sa vie par les Sardiens parce qu'elle était une citoyenne accomplie et une femme cultivée, une sorte de modèle féminin du *kaloskagathos*. C'est une femme envisagée dans sa totalité qui est honorée ici, un être individuel dont toutes les facettes sont soulignées et louées. On peut y voir une illustration de l'esprit hellénistique qui cherchait à mettre en évidence l'individu et ses divers champs d'activité.

Il n'en va pas de même à l'époque impériale. Quelques textes seulement évoquent des activités des défuntes en rapport avec la communauté civique : ainsi le peuple de Mallos a fait élever un monument funéraire pour Flavia Prokla « par respect pour la charge qu'elle occupait<sup>32</sup> ». De Béréniké qui a mérité un décret de consolation, on apprend qu'elle était prêtresse de Déméter et de Koré<sup>33</sup>. À Aigialé, le décès de la fille de Sérapion a ému la cité

30. Évidemment, de nombreux documents n'indiquent pas ce qui a motivé les honneurs funèbres, voir par exemple *I. Cret.*, I, 54; *SEG*, 34 (1984), 709; *SEG*, 35 (1985), 629, etc.

31. *SEG*, 4 (1929), 634; S. SCHMIDT, *Hellenistische Grabreliefs*, Köln/Wien, 1991, p. 139-141. Cf. A. BIELMAN, *Femmes en vue*, (à paraître), doc. n° VI.5.

32. *SEG*, 40 (1990), 1314 (Mallos, Cilicie, 1<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.).

33. *IG XII* 5, 655. La charge de prêtresse est indiquée par le titre d'ἐρχεῶνη; sur ce mot, voir *Syll.*<sup>3</sup>, 890, l. 20, et *SEG*, 40 (1990), 691-692. Il ne faut pas voir dans ce titre, comme l'a fait O. BRAUNSTEIN, *Die politische Wirksamkeit der griechischen Frau*, Leipzig, 1911, p. 42-3, la charge d'archonte.

car cette femme assumait sans cesse de nouvelles liturgies et faisait réaliser des travaux d'intérêt public et privé<sup>34</sup>.

Plus nombreuses, cependant, sont les inscriptions funèbres qui célèbrent une ascendance familiale prestigieuse<sup>35</sup>; les titres et activités notables du père, de l'époux, des frères ou des fils de la défunte sont souvent spécifiés: ainsi, Drakontis a eu droit à des funérailles publiques parce qu'elle «descendait d'ancêtres nobles et célèbres qui ont apporté au peuple de multiples bienfaits<sup>36</sup>». L'épithète de Chrysa rappelle qu'elle «était par sa mère de la race d'Archestratos, fils de Kosibithys, et qu'elle possédait la vertu de cet homme remarquable<sup>37</sup>». Le décret de consolation de Cnide pour une inconnue souligne sa parenté avec le célèbre Cnidien Théopompe<sup>38</sup>, parenté qui semble, à elle seule, avoir conféré à la défunte son ἀρετή et sa δόξα. Tattia Attalis dont le décès a plongé la cité d'Aphrodisias dans le désarroi était prêtresse impériale; cependant, l'inscription ne dit rien de la manière dont elle s'était acquittée de sa charge; en revanche, elle s'étend sur les mérites de la famille de Tattia dont les membres s'étaient illustrés dans «des prêtrises, des stéphanéphories, des gymnasiarchies, des agonothésies, des archiprêtrises<sup>39</sup>». On remarque que, en dépit du fait que la grand-mère de Tattia avait été prêtresse du culte impérial à Aphrodisias, ce ne sont que les charges tenues par l'ascendance masculine de Tattia que retient l'inscription. Un dernier cas illustre l'importance accordée à l'extraction familiale des défunt(e)s: une femme apparentée à une famille cnidienne prestigieuse est décédée dans une cité étrangère; la cité étrangère ordonne des funérailles publiques pour cette femme, par respect pour sa famille, et dépêche en outre des ambassadeurs à Cnide porteurs d'un décret de consolation pour la famille de la défunte<sup>40</sup>.

34. *IG XII 7*, 399.

35. Cf., p. ex., *IG XII 7*, 51; 239; 395; 397; 407; 410; *MAMA VIII*, 470; etc.

36. *SEG*, 38 (1988), 1106.

37. M. CREMER, *Hellenistisch-römische Grabstelen im nordwestlichen Kleinasien, 2. Bithynien*, Bonn, 1992, Nk 5, p. 131-2.

38. I. Knidos, 71 (fin du 1<sup>er</sup> s. av. J.-C.-début du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C.). Cf. K. Buresch, *RheinMus*, 49 (1894), p. 434-6. Pour la mention des hauts-faits des parents masculins d'une défunte, voir également *IG XII 7*, 51; 239; 397; 407; *MAMA VIII*, 499; etc.

39. Pour une édition récente du texte: J.M. REYNOLDS, C. ROUECHÉ, «The Funeral of Tattia Attalis of Aphrodisias», *Hommage à Edmond Frézouls, Ktèma*, 17 (1992), p. 153-60. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 156-7.

40. I. Knidos, 72.

Bien plus nombreuses encore sont les allusions aux qualités morales des bénéficiaires d'honneurs funèbres. Une vie soumise à la vertu, au bien, aux convenances, respectueuse des attaches familiales, est une des caractéristiques majeures des défunt(e)s honorées<sup>41</sup>. Rhodé, par exemple, a reçu le privilège d'un enterrement solennel parce qu'elle avait toute sa vie «cultivé la modération et l'honnêteté<sup>42</sup>». Dans le décret de consolation pour Eleuthérion, émis à Aigialé au II<sup>e</sup> s. ap. J.-C.<sup>43</sup>, les Aigialéens, après avoir fait allusion aux origines familiales prestigieuses de la défunte, affirment qu'elle «était parée de toutes les vertus, qu'elle était particulièrement attachée à son époux, que toute la cité a été bouleversée, comme ses enfants, d'avoir perdu son plus bel ornement; que l'amour du bien et l'action bienfaisante émanaient d'elle; qu'elle était d'une virginité irréprochable et d'une chasteté empreinte de pudeur; qu'elle a laissé à sa patrie des enfants de noble origine [...] qui lui ressemblent et à qui elle a réclamé des enfants qui lui ont procuré beaucoup de bonheur [...]».

Les documents rédigés à l'époque impériale pour honorer un homme défunt contiennent semblablement des allusions à la lignée prestigieuse du défunt et à ses hautes qualités morales, mais dès que l'occasion se présente — c'est-à-dire vraisemblablement chaque fois que l'individu n'est pas mort dans sa prime jeunesse<sup>44</sup> — ils évoquent les diverses charges et liturgies du défunt<sup>45</sup>. En revanche, dans les documents contemporains décernant des honneurs funèbres à des femmes, les charges civiques remplies par les bénéficiaires paraissent moins systématiquement signalées et on ne détaille presque jamais les bienfaits accomplis durant ces charges.

41. Cf., p. ex., *IG XII 7*, 51; 397; 401; 407; 410; *MAMA VIII*, 407; 469; 470; 472; etc.

42. Cf. *SEG*, 38 (1988), 1105; à la suite de cette épithète honorifique est gravée une seconde épithète rédigée au nom des proches de Rhodé (époux, enfants) et qui souligne encore les vertus privées de cette femme.

43. *IG XII 7*, 395.

44. En revanche, les qualités reconnues aux adolescents défunts sont très proches de celles que l'on attribue aux femmes: haute moralité et haute ascendance. Sur ce point, cf. H. Strubbe, *AntClass*, 67 (1998) (à paraître).

45. Ainsi, p. ex., le décret honorifique *post mortem* pour Titus Statilius Apollinarios, *MAMA VI*, 97 (cf. L. ROBERT, *Hellenica III*, Paris, 1946, p. 10-28), ou encore le décret de consolation pour l'athlète Marcus Alfidius, L. Robert, *AntClass*, 37 (1968), p. 406 ss. Voir également *IG XII 7*, 54; XII 7, 240; XII 7, 394; XII 7, 396; XII 7, 400; XII 7, 402; XII 7, 403; XII 7, 406; *MAMA VIII*, 406; *MAMA VIII*, 408, etc. qui mentionnent la participation à des liturgies et à des magistratures.



Les documents mettent d'abord en exergue des caractéristiques morales et familiales et plusieurs femmes sont honorées sur la base de ces seuls mérites<sup>46</sup>.

Il faut relever un autre trait des documents funèbres adressés à des femmes : les sentiments de deuil véritable y sont fréquemment exprimés et dans des termes qui dépassent la simple politesse ou les condoléances convenues : ainsi la mort de la fille de Sérapion «bouleverse» la cité<sup>47</sup>; à Cnide, la mort de la parente de Théopompe plonge la cité dans une «détresse sans mesure<sup>48</sup>»; à Aphrodisias, la mort de la bienfaitrice Tattia Attalis met le peuple en état de choc au point que, lors des funérailles, la foule «s'empare» du cercueil de la défunte, durant le cortège funèbre, pour obliger les autorités à ensevelir Tattia à l'intérieur de l'enceinte de la ville, dans l'hérôon de son grand-père<sup>49</sup>. L'émotion exprimée est parfois si forte que R. Van Bremen n'hésite à parler dans certains cas de «commotion decree» au lieu de «consolation decree<sup>50</sup>».

L'expression des sentiments d'affliction profonde devant la maladie ou la mort d'une bienfaitrice était déjà présente dans les décrets pour Archippé ou pour Apollonis; elle s'amplifie à l'époque impériale et semble, au vu des témoignages conservés, s'appliquer plus souvent aux défentes qu'aux défunts<sup>51</sup>; ce fait, qui pourrait paraître surprenant, s'inscrit en fait dans une évolution logique. L'époque impériale cherche à mettre en exergue les liens familiaux, à glorifier la famille et ses différents membres tout en soulignant, dans le même temps, la relation familiale qui unit un bienfaiteur à sa cité. C'est ce que des auteurs comme J. Nollé ou R. Van Bremen ont appelé le phénomène de «privatisation de la vie publique<sup>52</sup>». Les femmes, qui sont au centre de l'*oikos* et de la vie familiale privée, reçoivent souvent dans leurs

46. Ainsi que l'a souligné H.W. PLEKET, lors de la discussion de notre contribution au XI<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine (cf. *supra* n. 1), cet élément semble très révélateur d'une volonté de conserver différemment à la postérité la mémoire d'un individu défunt selon qu'il s'agissait d'un homme ou d'une femme.

47. IG XII 7, 399 (cf. *supra* n. 34).

48. I. Knidos, 71 (cf. *supra* n. 38).

49. Cf. *supra* n. 39.

50. R. Van Bremen, *Limits*, p. 161.

51. Sur l'ensemble de ce phénomène, cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 156-66, et M. Wörle, in *Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus* (n. 2), p. 241-50.

52. J. NOLLÉ, «Frauen wie Omphale», in *Reine Männersache? Frauen in Männerdomänen der antiken Welt* (M.H. Dettenhofer, hsg.), Köln/Weimar/Wien, 1994, p. 229-59, en part. p. 257-8; R. Van Bremen, *Limits*, en part. p. 156-70.

activités publiques des titres honorifiques qui évoquent le lien de parenté qui les rattache à leur cité : «Mère de la cité», «Fille de la cité». À leur mort, les cités grecques impériales honorent leurs bienfaitrices en mettant en évidence leurs familles et en particulier les membres masculins de ces familles. Mais les cités honorent aussi leurs bienfaitrices en se comportant, dans l'expression de la douleur, de la même manière qui si elles avaient perdu en elles une mère ou une fille<sup>53</sup>.

## II. L'Occident latin

Nous nous tournons maintenant vers les témoignages provenant de l'Occident latin afin de voir s'ils confirment les remarques formulées ci-dessus.

### II.1. Les documents

Si l'on veut étudier les honneurs funèbres dans l'Occident latin, il faut distinguer trois régions dans l'Empire<sup>54</sup> : premièrement les régions empreintes de culture grecque comme l'Italie du Sud, et notamment la Campanie, d'où proviennent des documents proches des exemples grecs et relatifs à des femmes aussi bien qu'à des hommes; deuxièmement, les régions romanisées de longue date, à savoir l'Italie, l'Espagne et, dans un moindre degré, la Gaule et l'Afrique d'où nous connaissons des attestations de funérailles publiques pour des hommes comme pour des femmes<sup>55</sup>; troisièmement les provinces plutôt militaires du Rhin et du Danube où il n'y a pas, ou très peu, d'attestations de tels honneurs, que ce soit pour des hommes ou pour des femmes.

53. Sur l'ensemble de ces remarques, voir les conclusions parallèles de H. Strubbe, *AntClass*, 67 (1998) (à paraître).

54. Par opposition au monde grec, on dispose pour l'Occident romain d'une étude récente et complète sur les funérailles publiques pour les hommes comme pour les femmes: G. WESCH-KLEIN, *Funus* (n. 17). Cet ouvrage remplace l'étude de F. VOLLMER, «De funere publico Romanorum», *Jahresberichte für classische Philologie*, Suppl. 19, 1893, p. 321-64. Cf. également sur les oraisons funèbres, F. VOLLMER, «Laudationum funebrium Romanorum historia et reliquiarum editio», *Jahresberichte für classische Philologie*, Suppl. 18, 1892, p. 445-528; remplacé par W. KIERDORF, *Laudatio funebris. Interpretationen und Untersuchungen zur Entwicklung der römischen Leichenrede*, Meisenheim am Glan, 1983; P. Veyne, *op. cit.* (n. 6), p. 273-80.

55. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 78, pour les différences entre les régions: plus de 50% des exemples proviennent de l'Italie, 25% de l'Espagne, beaucoup moins de la Gaule (à l'exception de la Gaule Narbonnaise) et de l'Afrique.



À cette distinction régionale s'ajoute une différenciation chronologique qui a été mise en évidence à juste titre par G. Wesch-Klein<sup>56</sup>. Cette différenciation concerne le rite des funérailles publiques : sous la République romaine, il était inconcevable que le Sénat décide d'honorer une défunte par un *funus publicum* et on ne dispose pas même d'exemples fictifs de funérailles publiques pour une femme, funérailles qui auraient été rapportées par les légendes relatives aux débuts de Rome. La vieille tradition romaine s'opposait à l'idée d'honorer une femme, fût-elle défunte. Par contre, dès la fin de la République<sup>57</sup> et surtout sous l'empire, les exemples se multiplient. Ce furent d'une part des femmes de la maison impériale qui furent honorées par un *funus publicum*, d'autre part des femmes des élites municipales à qui des funérailles publiques furent décernées par le conseil des décurions de leur cité<sup>58</sup>, les élites municipales voyant de manière générale leur prestige augmenter dès le début de l'empire romain<sup>59</sup>. Nous excluons de la suite de cette étude les femmes des dynasties impériales<sup>60</sup>.

Dans le milieu municipal, la différence entre l'Occident latin et l'Orient grec sous l'empire romain ne se situe pas seulement au niveau du nombre des inscriptions concernées qui nous sont par-

56. G. Wesch-Klein, *Funus*, (n. 17), p. 3, 6-10.

57. La première femme honorée d'une sépulture édifiée sur un lieu public (ce qui provoqua des remous), fut Julie, la fille de Jules César et l'épouse de Pompée, décédée en couches en 54 av. J.-C., cf. G. Wesch-Klein, *Funus*, (n. 17), p. 12-3. De même, les premières attestations d'oraisons funèbres pour des femmes prononcées publiquement par des parents des défuntes apparaissent vers la fin de la République (102 av. J.-C.), cf. la liste dressée par W. Kierdorf, *op. cit.* (n. 54), p. 137, 148-9.

58. Pour les impératrices et pour d'autres femmes de la maison impériale, cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 19-38, où l'auteur recense toutes les funérailles publiques des membres de la maison impériale; J. ARCE, *Funus Imperatorum. Los funerales de los emperadores romanos*, Madrid, 1988, ne renvoie qu'en passant aux femmes et aux autres membres de la maison impériale. Le problème de savoir pourquoi les défuntes provinciales ont été honorées par des funérailles publiques semble assez délicat; on constate certainement l'influence du comportement de la famille impériale mais il ne faut pas non plus oublier l'influence de la Grande Grèce ainsi que celle de l'Asie Mineure.

59. Pour le prestige et la conscience de soi des élites municipales, cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 78 ss. et les actes des deux colloques *Les «bourgeoisies» municipales italiennes aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.*, Naples, 1983, et *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*, Naples/Rome, 1996.

60. Un exemple de consécration d'une impératrice est donné *infra*, I. LIGGI, «Caecilia Paulina: un destin d'impératrice».

venues<sup>61</sup> mais également au niveau de la forme et du contenu : aux documents grecs développés s'opposent les décrets des décurions mentionnant simplement des funérailles publiques et un lieu de sépulture officiel concédé par la cité; ces honneurs pouvaient, à volonté, être enrichis par une oraison funèbre prononcée par un magistrat ou par la dédicace d'une statue aux frais de la communauté. Il faut bien se rendre compte que nous sommes ici confrontés à une autre habitude épigraphique que celle des Grecs<sup>62</sup>; les décrets de décurions énumérant les mérites du défunt ou de la défunte ont bien sûr existé par la force des choses, justifiant le *funus publicum*, mais ce n'est qu'en Italie du Sud que les parents des morts, chargés d'ériger le monument funéraire, ont pris soin de graver sur la pierre en abrégé ou intégralement le texte des discours qui furent prononcés lors des funérailles<sup>63</sup>. Dans les autres régions, on se contentait de constater sur la pierre le résultat final, le *funus publicum*, sans entrer dans les détails<sup>64</sup>. Cette coutume différente risque de fausser notre vision nous laissant croire qu'en

61. Par ces mots, nous prenons nos distances à l'égard de l'hypothèse de P. Veyne, *op. cit.* (n. 6), p. 277, 279, qui affirme dans sa contribution courte mais très dense qu'il y avait autant de décrets de consolation dans le milieu latin que dans le milieu grec. Cependant, ce grand savant a le mérite — par ses rapprochements — de saisir la signification de l'inscription de Scupi (Skopje) *ISM*, VI, 27 (= *AE*, 1984, 759), restée énigmatique pour les éditeurs: il y voit un fragment d'un décret de consolation. Pour la différence entre l'Occident et l'Orient grec, cf. K. Buresch, *op. cit.* (n. 6), p. 424-60, en part. p. 457-60; O. Gottwald, *op. cit.* (n. 6), p. 5-19, en part. p. 19, qui souligne très finement la mentalité romaine différente exprimée dans *CIL X 1784*; récemment, N. Ehrhardt, *op. cit.* (n. 2), p. 38-55, en part. p. 44.

62. Je dois beaucoup à Michael A. Speidel (Berne) avec qui j'ai discuté des différences entre monde grec et monde romain quant aux habitudes épigraphiques. Mes remarques se rapportent à un phénomène plus restreint que celui qu'ont discuté R. MACMULLEN, «The Epigraphic Habit in the Roman Empire», *AJPh*, 103 (1982), p. 233-46, et J.C. MANN, «Epigraphic Consciousness», *JRS*, 75 (1985), p. 204-6. En revanche, dans le sens mentionné ci-dessus, cf. W. ECK, «Lateinische Epigraphik», in *Einleitung in die lateinische Philologie* (éd. F. Graf), Stuttgart/Leipzig, 1997, p. 92-111, en part. p. 109.

63. On note également, de manière générale, le petit nombre d'oraisons funèbres qui nous sont parvenues à travers des inscriptions: *CIL VI 10230 (laudatio Murdiae)*; VI 1527 cf. 31670, cf. M. DURRY, *Éloge funèbre d'une matrone romaine (éloge dite de Turia)*, Paris, 1950, et D. FLACH, *Die sog. Laudatio Turiae*, Darmstadt, 1991; *CIL XIV 3579* (oraison d'Hadrien prononcée pour Matidia).

64. À titre d'exemples: *CIL II 1065* (homme), cf. F. Vollmer, *op. cit.* (n. 54), p. 463, G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 176: *Q. Traio Q. Trai Areliani f. Quir(ina) / Areiano Aruensi / huic ordo municipi / Flauu Aruensis ob / merita*

Occident les longues louanges funèbres et les rites honorifiques pour les défunt(e)s n'existaient pas du tout; elle nous empêche en tout cas de mieux saisir la position sociale des défunt(e)s. Quelquefois, l'énoncé pouvait toutefois être enrichi par une allusion à un personnage honoré à côté de la défunte; dans d'autres cas, lorsqu'il n'y a que de brèves mentions de la défunte, nous sommes réduits à analyser la situation des personnes nommées sur la pierre et exploiter ainsi les relations sociales entre ces individus pour mieux situer la position de la défunte.

Ces remarques générales terminées, nous allons examiner d'abord les décrets de consolation de l'Italie du Sud, puis nous donnerons une vue d'ensemble des documents non circonstanciés provenant d'autres régions et qui mentionnent simplement un *funus publicum* et l'éventuelle attribution d'une sépulture officielle.

## II.2. Les décrets de consolation de l'Italie du Sud

Trois cités présentent de tels documents, à savoir Naples<sup>65</sup>, Pouzzoles et Brindes<sup>66</sup>.

À Naples, nous trouvons trois décrets (réunis en seul document) honorant la prêtresse Tettia Casta<sup>67</sup>. Ils sont rédigés en grec et s'apparentent davantage aux décrets honorifiques *post mortem* qu'aux décrets de consolation puisqu'on n'y rencontre peu de paroles consolatrices (l. 10 seulement) pour les proches de la dé-

*laudation(em) / impensam funeris / locum sepulturae / et statuam decreuit / Aemilia Lucilla mater / et Sergius Rufinus frater eiius (sic) / h(onore) u(s)i impensam remisere. De même: CIL II 1089 + p. 837 (femme), F. Vollmer, op. cit. (n. 54), p. 463, G. Wesch-Klein, Funus (n. 17), p. 178: Dasumiae L. f. / Turpiliae popul(us) / laudation(em) public(e) / impensam funer(is) / locum sepultur(ae) / d(ecreto) d(ecurionum).*

65. K. Buresch, *op. cit.* (n. 6), p. 457, avait déjà relevé la fréquence de ces documents dans cette cité; cf. aussi O. Gottwald, *op. cit.* (n. 6), p. 19; G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 149 (mais nous ne dirions pas que Naples a «imité» le monde grec; elle était une cité profondément grecque).

66. Outre le décret des décurions pour Clodia L. f. Anthianilla, (*infra* n. 81), on peut retenir le décret fragmentaire pour L. Cassius L. f. L. n. L. pron. Flavianus (*CIL IX 47*), de *honoranda morte* (G. Wesch-Klein, *Funus* [n. 17], p. 154). De cette cité sont attestées aussi plusieurs inscriptions mentionnant succinctement la sépulture dans un lieu public ou un *funus*, terme qu'il faut comprendre comme une cérémonie de funérailles publiques, cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 121.

67. *IG XIV, 760*; E. MIRANDA, *Iscrizioni greche d'Italia: Napoli*, I, Roma, 1990, 85. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 151-2.

funte. La charge de prêtresse de Tettia est signalée en tête<sup>68</sup>; on relève également ses largesses pour les dieux et la cité; ses qualités morales ne sont pas oubliées; en revanche, pas un mot sur les activités de sa lignée familiale ou de son époux, lequel est simplement mentionné en bas du document en compagnie des deux fils de la défunte. Les honneurs qui sont accordés à Tettia sont de type grec (deuil public, statue funéraire, bouclier gravé à son nom, lieu de sépulture offert par la cité, couronne d'or et éloge public). Toutefois, contrairement aux documents grecs, les honneurs sont mentionnés dans un ordre qui ne respecte pas la chronologie de la cérémonie funèbre, mais bien plutôt la chronologie des séances du Conseil au cours desquelles ont été votés ces honneurs.

La comparaison avec les décrets pour Licinius Pollio<sup>69</sup>, pour Octavius Caprarius<sup>70</sup> ou pour P. Plotius P. f. Faustinus<sup>71</sup> fait de

68. La charge de Tettia Casta est en liaison avec ... τὸν γυναικῶν οἰκόν (l. 1-2), formule qui n'est pas encore expliquée. On pourrait toutefois renvoyer à la *curia mulierum* de Lanuvium (*CIL XIV 2110* et *2120*), cf. A. DONATI, «Sull'iscrizione lanuviana della curia mulierum», *RSA*, I (1971), p. 235-7, et à d'autres attestations de *mulieres* citées quelquefois comme groupe spécial en cas de distributions d'argent ou de nourriture (p. ex. *CIL V 2072*; *IX 4697*), cf. S. MROZEK, «Les distributions d'argent et de nourriture dans les villes italiennes du Haut-Empire romain», (coll. Latomus 198), Bruxelles, 1987, p. 98-100. En plus, à Sorrente, les *matronae*, procédant à une collecte, érigèrent une statue pour une *sacerdos publica* honorée, comme son époux, par des funérailles publiques (*CIL X 688*), cf. *infra*, T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses campaniennes sous l'empire romain», p. 109.

69. *CIL X 1489*; *IG XIV, 757*; E. Miranda, *Iscrizioni greche*, I, 82. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 149-50. Licinius Pollio était décurion. Son père, C. Licinius Proclus, fut également décurion (l. 10). La suite du texte (l. 12) est difficile à comprendre; nous suivons l'édition de Miranda, en lisant: ἀναστραφ(έντι). Quoiqu'il en soit, les parents de Licinius, C. Licinius Proclus et Meclonia C. f. Secundilla, sont honorés et consolés (l. 16) par l'ordre des décurions qui les laisse choisir le lieu de sépulture de leur fils et leur offre vingt litres d'encens pour la crémation du corps.

70. *CIL X 1490*; *IG XIV, 758*; E. Miranda, *Iscrizioni greche*, I, 83. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus*, p. 119 et 150 et J.H.M. Strubbe, *op. cit.* (n. 6). La carrière du jeune agoranome (l. 12) est évoquée, tout comme celle de son père qui fut également agoranome (l. 9). Le père est honoré en ce sens que son épouse et lui-même pouvaient choisir le lieu de sépulture de leur fils, cet élément correspondant plutôt aux usages romains. En revanche, les citoyens (l. 7), sont invités à témoigner leur sympathie à leur compatriote (l. 13), ce qui répond plutôt aux usages grecs.

71. *AE*, 1891, 163; *ILS 6460*; E. Miranda, *Iscrizioni greche*, I, 84. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 150. Le texte est fragmentaire, et les honneurs (l. 8: dix litres d'encens) sont restituées d'après le texte de Licinius Pollio

Tettia Casta un cas à part puisqu'aucun de ces hommes n'a reçu une couronne d'or, un bouclier ou une statue funéraire. Ces honneurs comptent en revanche parmi ceux donnés à Archippé, Iunia Théodora ou Apollonis et on pourrait se demander si les Napolitains n'ont pas été chercher pour Tettia Casta des modèles d'honneurs funèbres féminins en Grèce<sup>72</sup>.

Le décret des décurions de Pouzzoles, écrit en latin, date du 28 octobre 187 ap. J.-C. et contient des honneurs pour Gavia M.f. Marciana, morte prématurément<sup>73</sup>. Le document présente des traits romains dans les usages funèbres<sup>74</sup>. Les qualités évoquées de la défunte (l. 3s. et l. 10s.) entrent dans le catalogue des vertus traditionnelles féminines<sup>75</sup>, connues par d'autres inscriptions et analysées par différents auteurs modernes<sup>76</sup>. Cependant la femme n'est pas louée principalement pour ses vertus mais pour sa parenté : elle était la fille d'un décurion de Pouzzoles, M. Gavius Puteolanus, qui avait parcouru toute la carrière municipale et qui est le personnage dominant de l'inscription — c'est d'ailleurs lui qui a payé le monument funéraire<sup>77</sup>; elle était l'épouse de Curtius Crispinus, *equus Romanus* qui avait rempli toutes les fonctions

(cf. *supra*, n. 69). — Le décret reproduit dans *AE*, 1956, 20, (cf. G. Wesch-Klein, *Funus* [n. 17], p. 152) est trop fragmentaire que l'on puisse en déduire quelque chose par rapport à notre problématique. On peut deviner qu'une statue équestre a été décernée parmi d'autres honneurs attribués au défunt.

72. Tous les textes napolitains, y compris celui pour Tettia Casta, datent des environs de 71 ap. J.-C.; pour le moment, nous ne voyons pas d'explication à cette concentration chronologique.

73. *CIL* X 1784; *ILS* 6334; cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 152. Discussion du texte entier ou des parties par K. Buresch, *op. cit.* (n. 6), p. 459-60, et par G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 67, 71, 76 et 119. Le texte est bipartite: sur le devant de la pierre est gravée l'inscription honorifique, sur l'un des côtés le texte du décret des décurions.

74. La défunte reçoit notamment dix livres de nard, ce qui rappelle les vingt litres d'encens donnés à Licinius Pollio (cf. *supra* n. 69 et également n. 17).

75. L. 3-4: *honestae et incomparabilis sectae matron(ae)* (*secta* signifiant «les principes moraux») et l. 10-11: *ob eximi[u]m pudorem et admirabilem castit[is]a/tem*). Pour la dénomination *puella* (l. 12-13) attribuée à cette jeune femme mariée, cf. F. Vollmer, *op. cit.* (n. 54), p. 351.

76. Pour les vertus traditionnelles énoncées dans les inscriptions funéraires cf. B. VON HESBERG-TÖNN, *Coniunx carissima. Untersuchungen zum Normcharakter im Erscheinungsbild der römischen Frau*, thèse de doctorat, Stuttgart, 1983, en part. p. 246-50; S. TREGGIARI, *Roman Marriage. Iusti Coniuges from the Time of Cicero to the Time of Ulpian*, Oxford, 1991, en part. p. 228, 238, 243-9.

77. L. 5 et l. 15: *M. Gavius Puteolanus pater hon(ore) / decreti contentus sua pequn(ia) / posuit*.

municipales; elle était la sœur de Gavius Iustus, également *equus Romanus*<sup>78</sup>. En fait, les honneurs accordés à la défunte concernent les mâles de la famille<sup>79</sup>. Les décurions eux-mêmes expriment cette idée dans le décret lorsqu'ils affirment (l. 8 ss.) qu'ils auraient préféré ériger un monument pour Gavia Marciana en l'honneur de Curtius Crispinus et de M. Gavius Puteolanus du vivant de cette femme au lieu de le faire pour une défunte<sup>80</sup>.

De Brindes, il faut retenir le décret du 23 mars 144 ap. J.-C. dédié à la défunte Clodia L.f. Anthianilla. C'est une fois encore une jeune femme mariée qui est honorée<sup>81</sup> mais à travers elle, on met en exergue son père, L. Clodius L.f. Pollio *equus Romanus*<sup>82</sup> et *patronus* du municipe, qui subvint aux frais du monument et — fait nouveau — sa mère, Seia Quintilia. Les parents reçoivent des épithètes honorifiques (l. 9: *splendidus equus*; l. 10: *ornata femina*) et le décret se veut un réconfort pour eux (l. 10) puisque ce sont eux qui ont bien mérité de la patrie. Le mari est nommé au début de l'inscription (l. 2) mais ne joue plus aucun rôle dans la suite du texte<sup>83</sup>. De la jeune femme, on ne sait rien sauf qu'elle mourut très jeune (*puella*), qu'elle était très belle et très honnête (l. 6: *splendidissima puella* et l. 12: *in memoriam honestissimae puellae*), probablement déjà mère ou peut-être décédée en couches (l. 6)<sup>84</sup>. Sont donc exaltées les qualités traditionnelles d'une jeune femme mariée.

Le décret des décurions d'*Interamna Lirenas*<sup>85</sup> n'est pas à proprement parler un décret de consolation car il traite uniquement

78. Pour les chevaliers romains dénommés *splendidi equites*, à savoir Curtius Crispinus, mari de la défunte, et M. Gavius Fabius Iustus, son frère, cf. S. DEMOUGIN, «Splendidus equus Romanus», *Epigraphica*, 37 (1975), p. 180, n° 2 et 3. Cf. également l'inscription dédiée à la sœur de la défunte, *CIL* X 1785.

79. Pour un exemple parallèle, cf. S. LEFEBVRE, «Remarques sur un hommage public de Belo», *ZPE*, 87 (1991), p. 133-6.

80. Cette phrase est considérée par O. Gottwald, *op. cit.* (n. 6), p. 19, et déjà par K. Buresch, *op. cit.* (n. 6), p. 457-8, comme typique des Romains qui préféreraient s'adresser à des vivants plutôt que de rédiger des décrets de consolation.

81. *AE*, 1910, 203. Cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 156.

82. Pour les chevaliers nommés dans le texte (père et mari de la défunte) cf. S. Demougin, *op. cit.* (n. 78), p. 180, n° 1, et J. DEVIJVER, *Prosopographia militarium equestrum quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, Louvain, 1976, vol. I C 212.

83. Cf. aussi G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 156.

84. *In/crementa etiam supra aetatem florentia inter ornamenta municipi n(o)stri sperabantur*. *Incrementum* est visiblement un écho de VIRGILE, *Ecl.* 4, 49. La tournure est directement inspirée des décrets de consolation grecs, p. ex. *IG* XII 7, 239, l. 20-22.

85. *AE* 1978, 100; G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 137-8.

des honores attribués à la défunte Fadia M. filia ou plutôt de l'honneur que ses funérailles publiques font rejaillir sur sa famille<sup>86</sup>. La femme est ici effacée, plus encore que dans les textes de Pouzzoles et de Brindes.

### II.3. Les funera publica octroyés aux femmes hors de l'Italie du Sud

Grâce à l'ouvrage de Gabriele Wesch-Klein qui a réuni et interprété les inscriptions témoignant d'un *funus publicum*, il est possible de résumer ses résultats en les comparant à nos recherches<sup>87</sup>. Cet auteur remarque à raison que les honneurs funèbres ne concernent pas seulement les défunts et les défuntés, mais aussi, ou même davantage, leurs parents et leurs proches. Les exemples qu'elle cite se rapportent à des femmes et à des jeunes gens, c'est-à-dire à des personnes qui n'étaient pas (ou pas encore) dirigeants des municipes d'Italie ou des provinces<sup>88</sup>.

Les femmes obtinrent pour la plupart — dans les cas où nous avons suffisamment de données pour en juger<sup>89</sup> — un *funus publicum* en l'honneur de leur mari, de leur père ou de leur fils, c'est-

86. L. 7: *itaque in honorem domus [il]li(u)s opor[t]er[e] / quos uideretur honores ei decerni*. L. 19: *in honorem / eorum placere nobis Fadium M. f. ex loco / publico effe(r)ri*; *eorum* signifie évidemment les membres de la famille cités aux l. 9 et 15.

87. G. Wesch-Klein, *Funus*, (n. 17), et *passim*; son ouvrage ayant été édité en 1993, nous pouvons compléter ses données par la consultation des volumes récents de *L'année épigraphique*: sont alors à ajouter *AE*, 1993, 249; *AE*, 1994, 398 et 841. Ces trois documents concernent des hommes.

88. G. Wesch-Klein, *Funus*, (n. 17), p. 70. Au congrès de Rome (cf. *supra* n. 1), la discussion a porté justement sur ces deux catégories honorées, les femmes et les adolescent(e)s que les orateurs ont cherché soit à rapprocher, soit à distinguer. On peut sur cette question consulter notamment l'article de H. Strubbe, *op. cit.* (n. 6). Pour la distinction entre la classe des dirigeants des cités et les autres personnes, voir N. MACKIE, *Local Administration in Roman Spain A.D. 14-212*, Oxford (BAR Intern. Series 172), 1983, p. 70, qui fut la première à mettre en évidence cette différenciation sociale importante.

89. Ce n'est pas toujours le cas: *CIL* IX 345 + p. 659 (cas douteux); IX 6097 (Brindes). IX 50 (Brindes) mentionne une Mergellia T.f. Festa, *huic ordo decur(ionum) statuam funus loc(um) publ(ice) decr(euit)*. Le fils, P. Gerellanus Fuscus, a érigé un monument pour sa mère (*matri optime*), mais nous ne savons pas si l'honneur octroyé concerné la mère ou le fils, qui aurait en ce cas occupé une place prééminente à Brindes; G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 155. Un cas parallèle se rencontre dans *CIL* II 1130 (Italica, Bétique) où sont nommés la défunte, son père et son époux. Cf. également *CIL* V 7483 (inscription très fragmentaire, Industria, Italie); inscription inédite pour Trosia C.f. Postuma d'Aquileia, cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 170; *CIL* V 2314 (Atria, Italie).

à-dire en l'honneur d'un proche parent mâle situé en tête de la lignée paternelle ou de celle du mari, lignées qui constituaient les catégories d'appartenance fondamentale d'une femme<sup>90</sup>. À titre d'exemple<sup>91</sup>, Rutedia P.f. Ursia a reçu à sa mort, en l'honneur de son père, patron de la colonie (*[in] honorem Rutedi/[Ni]gri patris eius princip(is)/[c]oloniae nostrae*), des funérailles publiques, un lieu de sépulture et deux statues érigées aux frais de la communauté, ce qui constituait une faveur exceptionnelle<sup>92</sup>. Plus succincte est l'inscription en honneur de Lartia T. f. Maxima, qui fut l'épouse d'un L. Magius Neius, et qui obtint des funérailles publiques *ob merita patris*<sup>93</sup>. Parfois, les décurions honorèrent toute la famille, comme à Industria (Italie), à Catane (Sicile), à Augusta Emerita (Lusitanie)<sup>94</sup>. Dans d'autres textes, ce fut le fils (ou les fils) que l'on plaça au centre des attentions; il en fut ainsi à Ostie où Sergia Prisca a été honorée d'un *funus publicum*, d'une statue et de 50 livres d'encens<sup>95</sup>, mais ces privilèges furent attribués *in honore(m) L. Caci Reburri f.*; il en fut ainsi pour les deux *equites Romani* qui étaient à l'origine des honneurs funèbres remarquables accordés à une femme, anonyme, à Aquilée<sup>96</sup>.

Il existe aussi, cependant, des cas où des femmes ont été honorées d'un *funus publicum*, grâce à leurs actes d'évergétisme ou, plus souvent, à cause de leur rôle public. Ce rôle public ne pouvait être qu'une prêtrise, soit la prêtrise du culte impérial, soit — en Italie du Sud — une prêtrise publique de la ville<sup>97</sup>. Des actes

90. Cf. R. FREI-STOLBA, «Frauen als Stifterinnen von Spielen». Colloque de Münster, oct. 1995 (à paraître dans la revue *Stadion*), où apparaissent les mêmes catégories sociales.

91. Les limites d'un article seraient largement dépassées si nous voulions analyser chaque cas. C'est pourquoi nous nous bornons à quelques exemples tirés de l'ouvrage de G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), auquel nous renvoyons ici pour l'ensemble des textes.

92. *AE* 1913, 214, Capoue; G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 139.

93. *CIL* III 3137, Crexa et Apsorus, Dalmatia; cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 202.

94. *CIL* V 7483, inscription très fragmentaire, mais cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 168. *AE* 1989, 341m, pour Grattia C.f. Paulla, épouse et mère de magistrats municipaux. *AE* 1971, 144: les parents de la défunte se sont acquittés des frais funéraires.

95. *CIL* XIV 413 (cf. *supra* n. 17).

96. C. ZACCARIA, *AAA* 29, 1987, p. 140 ss., cf. G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 170. Il est évident que plusieurs inscriptions mentionnant des personnages masculins entrent dans cette catégorie, ainsi, p. ex., *ILS* 6920 (Callenses? Bétique).

97. Cf. nos remarques dans *Études de lettres*, 1994.2, p. 115-7; pour les prêtresses de l'Italie du Sud, cf. *infra*, T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les

d'évergétisme sont mentionnés dans l'inscription dédiée à Sextia L.f. Kani (*coniunx*), de Cumes<sup>98</sup>. Des prêtrises du culte impérial figurent en revanche sur une inscription de Colip(p)o (Lusitanie) nommant Laberia L.f. Galla<sup>99</sup>, sur une autre inscription provenant de Baelo en Bétique et qui concerne [- - -] f. Procu[la] *flaminica*<sup>100</sup>, ainsi que sur deux inscriptions de la Gaule Narbonnaise, l'une pour la *flaminica Augustae* Terentia M.f. Marcella et l'autre pour *Iulifa . fil(ia) Celsa Val[er]i Po[ll]ionis (coniunx) flam[inica]*<sup>101</sup>. Il faut également verser à ce dossier les prêtresses campaniennes honorées par des funérailles publiques<sup>102</sup>. La position éminente occupée par les officiantes du culte impérial ou pour celles des cultes civiques en Campanie est clairement mise en évidence par ce lot d'inscriptions. Ces femmes-prêtresses exerçaient un rôle public qui se traduisait, notamment, par l'octroi d'honneurs accordés par le conseil des décurions, donc par les autorités de la cité.

#### Conclusion : femmes et honneurs funèbres

À l'époque hellénistique, les autorités grecques ont attribué des honneurs funèbres à des femmes en fonction des actions personnelles qu'elles avaient accomplies ; les défuntees étaient honorées

---

prêtresses campaniennes sous l'empire romain», p. 91 ss. Les deux causes majeures d'honneurs, les liens familiaux de la défunte ou l'exercice d'une prêtrise par la défunte, sont également évoquées par W. Eck, *op. cit.* (n. 62), p. 107.

98. *CIL* X 3703, avec G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 153: *quod ea municipica erga coloniam fuit*. Une seule fois, la qualité morale de la défunte est mise en évidence: *InscrIt* 10, 2, 17 (Parentium, regio X (aujourd'hui Poreč, Croatie): *Coeliae M. f. Marciae ...huius sanctitati funus publ(icum) decr(etum)*).

99. *CIL* II 339, la défunte avait été prêtresse du culte impérial au niveau provincial et au niveau municipal, cf. R. ÉTIENNE, *Le culte impérial dans la péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien*, BEFAR 191, Paris, 1958, p. 126 ss.; G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 175 ss.

100. *AE* 1988, 730; J.-N. BONNEVILLE, S. DARDAINÉ, P. LE ROUX, *Belo V: L'épigraphie. Les inscriptions de Baelo Claudia*, Publ. de la Casa de Velazquez, sér. arch. 10, 1988, n° 16: y est mentionnée également une *laudatio* (cf. *supra*, n. 54 et 57) et le peuple a fait une collecte pour financer une statue.

101. *ILGN* 429 et G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 196; Terentia fut *flaminica* de la colonie de Narbo, mais elle fut honorée par sa ville natale, Nîmes. *CIL* XII 4244 et G. Wesch-Klein, *Funus* (n. 17), p. 197.

102. Cf. *infra*, T. ZIMMERMANN, R. FREI-STOLBA, «Les prêtresses campaniennes sous l'empire romain», p. 91 ss. On y ajoutera *CIL* X 5414, une *sacerdos publica*

à l'aune de leur emprise concrète sur la vie civique. Ces femmes évergètes calquaient leurs actes sur ceux de leurs homologues masculins et étaient remerciées de façon analogue. Mais il n'existait pas encore de règles strictes de comportement évergétique pour les femmes ; bien qu'appartenant à des familles de notables locaux, elles n'avaient pas encore de rôle défini à jouer pour assurer la présence de leur famille dans la cité. Si ces femmes recevaient des honneurs, notamment des honneurs funèbres, leur famille bénéficiait évidemment des retombées de leur prestige mais la présence familiale demeurait implicite.

Cette pratique domine les cités de Grèce et d'Asie Mineure jusque dans le courant du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C. C'est à cette mouvance que se rattache le document napolitain honorant Tettia Casta, témoignant ainsi du caractère profondément grec de la cité d'Italie du Sud.

Les premiers témoignages d'honneurs funèbres accordés à des femmes remontent au II<sup>e</sup> s. av. J.-C. Les reines hellénistiques ne sont certainement pas étrangères au développement de ce phénomène. On songe en particulier à une reine comme Apollonis de Pergame<sup>103</sup> qui reçut à sa mort une inscription, rédigée par les Hiérapolitains, qui présentait plusieurs caractéristiques des inscriptions honorifiques *post mortem* et des décrets de consolation ultérieurs. L'influence des reines hellénistiques, de leurs privilèges officiels et de leur éventuelle divinisation sur l'octroi d'honneurs funèbres à des femmes de l'élite sociale grecque mérite, de ce fait, une étude détaillée.

Sous l'Empire, dès la seconde moitié du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C. en tout cas, les cités de Grèce et d'Asie Mineure ont accordé des honneurs funèbres à des femmes en prêtant davantage attention à la moralité des bénéficiaires et surtout à leur appartenance familiale. Famille, le mot-clé est lâché. À travers les honneurs funèbres rendus à des femmes sous l'Empire, on cherchait davantage à célébrer la gloire d'une famille<sup>104</sup> qu'à garder en mé-

---

de Aquinum, et *CIL* XIV 3006 de Préneste. D'autres cas plus particuliers mériteraient une analyse plus approfondie: p. ex. *CIL* II<sup>2</sup> 7, 800 où une mère est honorée par sa fille.

103. *OGIS* 308. Sur Apollonis, cf. en particulier H. VAN LOOY, «Apollonis reine de Pergame», *AncSoc*, 7 (1976), p. 153-65; E.V. HANSEN, *The Attalids of Pergamon*, London, 1971, p. 455-6; A. BIELMAN, *Femmes en vue*, (à paraître), doc. n° I. 7.

104. Cette place de la famille dans les décrets de consolation est bien mise en évidence par N. Ehrhardt, *Laverna*, 5 (1994), p. 51-4. Elle se retrouve d'ailleurs

moire les mérites individuels d'une femme. Les textes insistent sur la pérennité des actions d'une famille au sein de laquelle la défunte apparaît comme un maillon, tandis que sa moralité garantit l'origine non bâtarde de ses enfants<sup>105</sup>, futurs membres de l'élite de la cité. Parée de toutes les vertus, enterrée grandiosément, la défunte servait les intérêts des membres de sa famille en rehaussant leur prestige. La mort d'une femme était ainsi récupérée par ses parents masculins encore en vie.

Cependant, quelques exemples (provenant en particulier d'Asie Mineure) montrent que des liens personnels très forts pouvaient rattacher une femme à sa cité ; à la mort de cette femme, ces liens s'affichaient à travers la douleur exprimée par toute la population de la cité. La défunte était pleurée parce qu'elle était un membre aimé de la grande famille que constituait la cité. Dès lors, c'est toute la ville que l'on consolait et que l'on honorait en rendant hommage à la famille de la défunte.

L'Italie du Sud a aussi livré quelques décrets de consolation pour des défuntés. Ils datent de l'époque impériale et s'adressent plutôt à la famille de la défunte, en particulier aux membres masculins de cette famille. À l'exception de ces longs textes, les inscriptions qui, dans les provinces bien romanisées d'Occident, font état de funérailles publiques, sont beaucoup plus courtes et mentionnent uniquement le *funus publicum* décerné par le conseil des décurions, sans autres détails. Une analyse approfondie permet de subdiviser en deux catégories les défuntés honorés par un *funus publicum*.

Dans le premier groupe, on peut ranger les femmes que les honneurs funèbres visaient non pas à titre personnel mais en tant qu'intermédiaires ; les véritables destinataires de ces honneurs étaient leurs parents masculins (père, époux ou fils). À plusieurs reprises d'ailleurs, les relations familiales masculines de ces défuntés sont clairement évoquées par les inscriptions.

Dans le second groupe prennent place les défuntés honorés à cause de leurs propres activités publiques, actes d'évergétisme ou fonction officielle. Les seules charges publiques accessibles aux femmes dans l'Occident romain étaient des charges religieuses :

---

dans l'ensemble des documents honorifiques consacrés à des femmes à l'époque impériale, ainsi que l'a souligné M<sup>me</sup> ALFIERI lors de la discussion de notre contribution au XI<sup>e</sup> Congrès international d'épigraphie grecque et latine (cf. *supra* n. 1).

105. Ainsi, le décret de consolation pour Éleuthérion (*IG XII 7, 395*, cf. *supra* n. 43) dit qu'elle laisse des «enfants de noble origine».

prêtrise de culte impérial ou prêtrise de la divinité tutélaire de la cité, spécificité des villes de Campanie.

Une fois de plus, on peut constater le rôle prépondérant des prêtresses du culte impérial municipal ; ces prêtrises, créées à la suite de la divinisation des impératrices, permettaient aux femmes des élites municipales d'occuper une fonction publique qui augmentait le prestige de leurs familles, qu'il s'agisse de la lignée du mari ou davantage encore, semble-t-il, de la lignée paternelle. Il faut souligner le fait que ces prêtrises du culte impérial revêtues par des femmes constituent, du point de vue de l'histoire de genre, l'une de différences majeures entre la société romaine de la République et celle de l'Empire.

Anne BIELMAN, Regula FREI-STOLBA